

La mondialisation neo-liberale

Ou le démantèlement de l'Etat démocratique et social au profit des firmes privées

1789

- **Art. 3.** *Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.*
- **Art. 6.** *La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.*
- **Art. 14.** *Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.*
- **Art. 15.** *La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.*

Les grandes conquêtes

- **Les luttes et conquêtes politiques et sociales du XIXe et du début du XXe siècles**
- **1936 : le Front Populaire : congés payés, semaine de 40 heures, conventions collectives, SNCF**
- **1945 : mise en œuvre du programme du Conseil National de la Résistance : ordonnances de 1944-1945, lois de 1946 (presse, nationalisations, sécurité sociale, statut de la fonction publique...)**
- **1981 : nationalisations, impôt sur la fortune, retraite à 60 ans, cinquième semaine de congés payés, semaine de 39 heures, droit du travail, abolition de la peine de mort, abolition de la Cour de sûreté de l'État et des tribunaux militaires, dépénalisation de l'homosexualité, décentralisation, libéralisation de l'audiovisuel, régularisation des sans-papiers.**

1948 : la Déclaration universelle des D.H.

Article 22

« Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays. »

Déclaration universelle de 1948

Article 23

« 1. Toute personne a **droit au travail**, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. 2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un **salaire égal pour un travail égal**. 3. Quiconque travaille a droit à une **rémunération équitable** et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale. 4. Toute personne a le **droit de fonder avec d'autres des syndicats** et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. »

Déclaration universelle de 1948

Article 24

« Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques. »

Article 25

- 1. « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. »**
- 2. « La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale ».**

Déclaration universelle de 1948

Article 26

- « 1. Toute personne a *droit à l'éducation*. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.**
- 2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.**
- 3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. »**

La reaction

➤ Des théoriciens :

Milton Friedman, Friedrich Hayek, Maurice Allais, Jacques Rueff : combattre les thèses qui confient à l'Etat un rôle régulateur et redistributeur.

➤ Des centres d'études et des groupes de pression :

La Société du Mont Pèlerin, le Groupe de Bilderberg, la Commission trilatérale, Davos, le Siècle ...

➤ Des institutions :

le FMI, la Banque Mondiale, l'OCDE, le GATT ; échec de l'OIC

La bataille des idées

- a) **Le démantèlement du 4e pouvoir** : les ordonnances de 1944 contre les concentrations dans le secteur de la presse pour mettre celle-ci à l'abri des groupes financiers ne seront jamais respectées (Hachette, Prouvost, Hersant) ; la loi de 1984 ne sera pas appliquée. Des titres disparaissent et ceux qui survivent passent, comme l'audiovisuel, sous le contrôle de banquiers, de marchands de canons ou de béton (Rothschild, Lagardère, Dassault) et autres hommes d'affaires.
- b) **De prétendus intellectuels, tous hostiles au message des Lumières**, de Bernard Henry Levy à Alain Minc, à travers des essais qui font immédiatement l'objet d'un grand battage médiatique, s'emploient à remodeler la pensée dominante : **toute exigence de justice sociale conduit au totalitarisme ; toute idée de gauche est dénoncée comme une anticipation du goulag ; tout message de solidarité est qualifié de ringard. Le rôle de l'Etat est discrédité. L'action syndicale est diabolisée. L'individualisme est magnifié. Toute forme de résistance est assimilée à un passéisme caractéristique du déclin dans lequel nous serions engagés.**

La bataille des idées

- **« Le totalitarisme eut été impossible sans l'avènement du peuple comme acteur principal de la politique. » Jacques Julliard, *Le Nouvel Observateur***
- **"L'idée d'une autre société est devenue presque impossible à penser, et d'ailleurs personne n'avance sur le sujet, dans le monde d'aujourd'hui, même l'esquisse d'un concept neuf. Nous voici condamnés à vivre dans le monde où nous vivons. » François Furet, *Le Passé d'une Illusion***

LE grand tournant

THATCHER : 1979 : « *there is no alternative* »

REAGAN : 1981 : « ***Dans cette crise actuelle, l'Etat n'est pas la solution à notre problème ; l'Etat est le problème.*** »

DELORS :

- 1983 : «tournant de la rigueur» : se soumettre au marché et déréglementer
- 1984 : loi de déréglementation bancaire suivie par la loi de déréglementation financière de Bérégovoy en 1986
- 1986 : Acte unique européen : la dérive néo-libérale de la Communauté européenne commence; elle va s'amplifier avec le traité de Maastricht (1992)
- 1986 : La Commission européenne recommande la renégociation du GATT (Uruguay Round)

LE GATT : General Agreement on Tariffs and Trade

1948 : 23 pays signent l'Accord (pays industrialisés occidentaux)

Objectif : diminuer le protectionnisme et favoriser le libre-échange

- en réduisant les tarifs douaniers
- en adoptant des règles commerciales communes (multilatérales)
- en adoptant des accords commerciaux volontaires

Méthode : cycles de négociations (rounds) :

- de 1949 à 1961 : 4 cycles consacrés à la seule réduction des droits de douane
- 1964-1967 : Kennedy Round : 62 pays : mesures antidumping
- 1973-1979 : Tokyo Round : 102 pays : droits de douane + premières tentatives d'aller au-delà : accords entre pays industrialisés sur le marché de la viande bovine, les produits laitiers, les aéronefs civils, les obstacles techniques au commerce, les subventions, les procédures en matière d'importation.

Le postulat

Le libre-échange et la loi du marché stimulent la croissance, créent de l'emploi et augmentent le bien-être de tous.

1989 : le consensus de Washington (F.M.I. – B.M.)

1. Stricte discipline budgétaire ;
2. Réorientation des dépenses publiques des secteurs offrant un fort retour économique sur les investissements ;
3. Réforme fiscale (élargissement de l'assiette fiscale, diminution des taux marginaux) ;
4. Libéralisation des taux d'intérêt ;
5. Taux de change unique et compétitif ;
6. Libéralisation du commerce extérieur ;
7. Élimination des barrières aux investissements directs de l'étranger ;
8. Privatisation des monopoles ou participations ou entreprises de l'État,
9. Déréglementation des marchés (par l'abolition des barrières à l'entrée ou à la sortie) ;
10. Protection de la propriété privée, dont la propriété intellectuelle.

1986-1994 : l'Uruguay Round

- 20 septembre 1986 : réunis à Punta del Este, 123 pays décident de lancer un nouveau cycle de négociations : l'Uruguay Round. L'ordre du jour des négociations est très large : droits de douane, obstacles non tarifaires, ressources naturelles, subventions, investissements, services, textiles, agriculture, droits de propriété intellectuelle, un nouveau mécanisme de règlement des différends et la création d'une organisation internationale chargée de la gestion des accords conclus.
- Les gouvernements Chirac, **Rocard**, **Cresson**, **Bérégovoy** et Balladur sont les négociateurs pour la France
- 15 avril 1994 : signature des Accords de Marrakech (22.500 pages), 123 pays + Communautés Européennes
- ratifiés par la France en décembre 1994, ils entrent en vigueur le 1 janvier 1995.

les accords de Marrakech

Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

Annexe 1

Annexe 1A : Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises (= GATT 1994)

Annexe 1B : Accord général sur le Commerce des Services (AGCS)

Annexe 1C : Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

Annexe 2 : Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Annexe 3 : Mécanisme d'examen des politiques commerciales

Annexe 4 : Accords commerciaux plurilatéraux

- Annexe 4a : Accord sur le commerce des aéronefs civils
- Annexe 4b : Accord sur les marchés publics

Ce que gère l'OMC

- 1. L'accès au marché : GATT + accords annexes**
- 2. Les services (AGCS) + accords annexes**
- 3. Les droits de propriété intellectuelle (ADPIC)**
- 4. L'Organe de Règlement des Différends (ORD)**

Différences GATT/OMC

- Statut des Etats : GATT = parties contractantes (volontaires, au cas par cas) : pas de ratification ; OMC : = membres engagés par ratification au respect des accords
- Institution : GATT : un simple secrétariat ; OMC : une organisation internationale
- Nature des règles : GATT : volontaires ; OMC : contraignantes
- Durée des règles : GATT : provisoires ; OMC : permanentes
- Contenu des règles : GATT : le commerce des marchandises ; OMC : GATT + services + droits de propriété intellectuelle
- ORD : GATT : peu effectif ; OMC : rapide et contraignant

L'O.M.C. = l'organisation internationale la plus puissante du monde

1. Chaque fois qu'un élément d'un accord est activé (= engagement), il devient **obligatoire**.
2. Le champ des matières couvertes par les accords est extrêmement vaste et dépasse de loin ce que recouvre le mot « commerce » : **l'ensemble des domaines de notre vie quotidienne sont couverts par les règles de l'OMC.**
3. L'OMC est la seule institution internationale à disposer d'un instrument ayant la capacité **de sanctionner les Etats pour le non respect de ses règles** : l'ORD.
4. L'OMC est la **seule institution internationale en capacité d'imposer ses règles**, à la différence de toutes les autres (sauf le Conseil de Sécurité lorsqu'il applique le chapitre VII de la Charte des N.U.) : ce qui signifie que les règles de l'OMC ont priorité sur la Déclaration universelle des D.H. de 1948, sur les conventions sociales de base de l'OIT, sur les décisions de l'OMS, de l'UNESCO, ...
5. L'OMC est la seule institution internationale dont les **règles prédominent sur l'ordre interne des Etats membres.**

PRINCIPES GENERAUX DES ACCORDS DE LIBRE-échange (ALE)

1. Abaisser les barrières tarifaires :

Réduire voire supprimer les droits de douane, les taxes et les quotas sur les importations.

2. Abaisser les barrières non tarifaires :

Il s'agit de revoir à la baisse voire supprimer des législations, des réglementations, des normes sociales, sanitaires, phytosanitaires, environnementales ou techniques qui sont jugées par les entreprises étrangères comme des mesures visant à protéger le marché intérieur contre la concurrence extérieure.

L'objectif d'un ALE, c'est d'obtenir l'alignement sur la norme la plus basse. Entre l'UE et les USA, les normes alimentaires, sanitaires, sociales, financières les moins protectrices et les plus faibles sont aux USA.

Contraintes de l'OMC (1)

Le principe de la nation la plus favorisée (TNPF)

- **Les Etats ne peuvent pas établir de discrimination entre leurs partenaires commerciaux. Si un Etat accorde à un fournisseur une faveur spéciale (en abaissant, par ex., le droit de douane perçu sur un de ses produits), il doit le faire pour tous fournisseurs en provenance des autres membres de l'OMC. Cela vaut pour tous les accords de l'OMC : AGCS, droits de propriété intellectuelle, accord sur le commerce des marchandises.**
- **Ex : si la France accorde une aide financière à une entreprise étrangère qui supprime en France la pollution qu'elle produit, elle devra accorder la même aide à toutes les entreprises étrangères venant s'installer en France. Ce ne sera pas possible = fin de ce type d'aide.**

Contraintes de l'OMC (2)

Le principe du traitement national (TN)

Il faut accorder aux étrangers le même traitement que celui qui est appliqué à ses propres nationaux.

Les produits/services importés et les produits/services locaux doivent être traités de manière égale, du moins une fois que le produit/service importé a été admis sur le marché. Il doit en aller de même pour les marques de commerce, les droits d'auteur et les brevets étrangers et nationaux.

Ex: si on subventionne une école française, il faut subventionner de la même manière l'école américaine qui vient s'installer en France. On ne pourra pas. On mettra fin au financement de l'école française = privatisation.

Vocabulaire de l'OMC

- Règles : dispositions visant à supprimer les règles existantes (= « **obstacles inutiles** » à la concurrence)
- Disciplines : Les disciplines énumèrent les règles nationales ou locales qui sont considérées comme des obstacles au commerce des services, aux investissements ou aux marchés publics parce qu'elles sont « **plus rigoureuses que nécessaires** » et constituent une restriction à la fourniture de services, à l'investissement ou aux marchés publics.
- Transparence : Obligation de fournir à tous les acteurs privés les législations/règlementations en vigueur et **celles en préparation** (= prévisibilité)

L'Acces au marche

- **GATT 1994 + des Accords annexes :**
 - **sur l'agriculture,**
 - **sur les réglementations sanitaires et phytosanitaires concernant les produits agricoles (SPS),**
 - **sur les textiles et vêtements,**
 - **sur les obstacles techniques au commerce (normes de produit, étiquetage, réglementations diverses)**
 - **sur les investissements,**
 - **sur les mesures antidumping,**
 - **sur les règles d'origine,**
 - **sur les subventions et mesures compensatoires,**
 - **sur les sauvegardes (protection contre des importations massives d'un bien produit nationalement)**

Les ADPIC (1)

L'Accord de l'OMC sur les Droits de Propriété Intellectuelle ayant un rapport avec le Commerce (ADPIC) est caractérisé par un déséquilibre très important entre les détenteurs des droits de propriété intellectuelle et les droits des usagers et de la société dans son ensemble. **95% des brevets appartiennent au Nord**. Mais les règles de l'OMC s'imposent à tous.

Cet accord viole le Pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels qui protège la souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles. Comme l'a déclaré la Sous-Commission des Droits humains des Nations Unies, *« étant donné que l'application de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ne rend pas compte comme il convient de la nature fondamentale et de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, notamment le droit de chacun de jouir des bienfaits des progrès scientifiques et de leurs applications, le droit à la santé, le droit à la nourriture et le droit à l'autodétermination, il y a des conflits apparents entre le régime relatif aux droits de propriété intellectuelle contenu dans l'Accord, d'une part, et le droit international relatif aux droits de l'homme, de l'autre. »* (ONU, Conseil Economique et Social, E/CN.4/SUB.2/RES/2000/7).

LES ADPIC (2)

- **Conséquences pour la chaîne alimentaire** : les ADPIC permettent la captation de la chaîne alimentaire, de la semence à l'assiette Sans les ADPIC, l'industrie agro-alimentaire n'aurait aucun intérêt à mettre au point les instruments de la dépendance des paysans que sont les variétés génétiquement modifiées liées à des produits phytosanitaires spécifiques et les semences qui ne se reproduisent qu'une fois. Les ADPIC abolissent la souveraineté alimentaire.
- **Conséquences pour l'accès aux médicaments essentiels** : un médicament est traité comme une marchandise produite par l'industrie de la santé. Depuis 1995, il y a une incidence directe et forte des ADPIC sur les prix des médicaments. Ce à quoi les firmes pharmaceutiques et leurs protecteurs dans la classe politique répondent que ces profits sont indispensables pour financer la recherche. Dans le cas des maladies qui tuent le plus, c'est encore la recherche financée directement ou indirectement par l'argent public qui est prédominante ; le budget des dix plus importantes firmes pharmaceutiques du monde pour la recherche sur la tuberculose, le paludisme et le sida (les trois pandémies les plus meurtrières) est inférieur à 4,3% du montant total de leur budget recherche. Usage abusif des ADPIC pour restreindre le marché des génériques (ex: accord UE-Inde).

Les adpic (3)

Conséquences pour les PED : les ADPIC consolident la position dominante des multinationales occidentales. Comme l'indique le PNUD dans son rapport mondial sur le développement humain : « *le renforcement des droits de propriété intellectuelle barre l'accès des PED à l'économie des savoirs* »

L'Accord sur les ADPIC légalise la biopiraterie et viole la Convention de Rio sur le respect de la biodiversité qui

- **protège le droit des Etats sur leurs ressources naturelles**
- **protège les savoirs traditionnels**
- **prévoit que l'exploitation des ressources biologiques doit s'accompagner d'un partage des bénéfices**
- **impose, préalablement à tout accès à des ressources biologiques, une obligation d'information des autorités nationales et des communautés locales ainsi que leur consentement et leur participation.**

L'A.G.C.S.

- **Accord général sur le Commerce des Services**
- **Accords annexes sur :**
 - **le mouvement de personnes physiques,**
 - **le transport aérien,**
 - **les services financiers,**
 - **les transports maritimes,**
 - **les télécommunications.**

L'organe de Règlement des différends

- Lorsqu'un Etat se fait le porteur de la plainte d'une entreprise contre des pratiques ou des normes réglementaires ou légales en vigueur dans un autre Etat, une procédure est entamée à l'ORD d'abord, une phase de consultations et de médiation qui ne peut excéder 60 jours ;
- si les parties n'arrivent pas à un arrangement, le litige est examiné par un groupe spécial - un « panel » - composé d'experts choisis en consultation avec les parties ou, à défaut d'accord, par le directeur général de l'OMC. Ces experts, qui siègent à titre personnel, examinent les faits et leur conformité aux règles de l'OMC et entendent contradictoirement les parties. Ils disposent de 6 mois pour remettre un rapport à l'ORD qui ne peut en rejeter les conclusions que par consensus.
- chaque partie peut faire appel de la décision devant un organe d'appel dont les membres sont nommés pour quatre ans. L'ORD ne peut rejeter la décision de l'organe d'appel que par consensus.
- l'Etat désavoué doit se mettre en conformité avec les règles de l'OMC et suivre les recommandations de l'ORD, c'est-à-dire soit retirer une mesure (par exemple, une taxation ou une interdiction à l'importation), soit modifier la réglementation ou la législation mises en cause.
- `Si la partie plaignante n'a pas obtenu satisfaction, elle peut demander à l'ORD l'autorisation de pratiquer un droit de rétorsion, c'est-à-dire le droit accordé au plaignant de mettre en oeuvre des sanctions commerciales successives et frappant des secteurs variés. L'Etat qui refuse de modifier sa législation nationale peut payer des compensations financières à l'Etat plaignant qui a obtenu gain de cause.

L'Organe de Règlement des différends

Seuls les Etats ont le pouvoir d'initier une plainte. Ce qui laisse sans sanction des violations qu'aucun Etat n'ose mettre en cause, et protège les Etats puissants qui contreviennent aux règles de l'OMC (ex : OPEP)

Les Etats sont transformés en avocats obligés des acteurs économiques privés. Ex : le Canada se transformant en avocat des producteurs d'amiante contre la France.

L'ORD est un mécanisme *de facto* réservé aux pays industrialisés. Les PED n'osent pas introduire des actions contre ceux-ci. Le recours à des mesures de rétorsion accordé à l'Etat à qui il est donné raison est hors de la portée des PED. L'engagement d'une plainte requiert des ressources humaines et financières considérables. Les principaux utilisateurs de l'ORD sont les pays industrialisés

L'indépendance du groupe spécial (un « panel ») qui est appelé à juger de la plainte, peut être questionnée car les experts - qui ne sont pas des juges, même s'ils en ont les pouvoirs - sont désignés pour chaque cas.

Les délibérations des groupes spéciaux et de l'organe d'appel sont confidentiels. La publicité des débats est une des garanties d'une justice équitable. Elle n'existe pas à l'ORD. Des experts sans légitimité démocratique, dont l'indépendance est susceptible d'être questionnée, peuvent, dans le plus grand secret, remettre en cause la souveraineté d'un Etat et exiger l'abrogation de normes nationales, voire locales,, au motif qu'elles constituent des « obstacles au commerce.».

Structure de l'OMC

La conférence ministérielle tous les deux ans (159 ministres du commerce + le Commissaire européen) : organe de décision : la prochaine à Bali, du 3 au 6/12/2013.

Le Conseil général (les ambassadeurs + l'ambassadeur UE)

Organe d'examen des politiques commerciales / ORD

Conseil marchandises/Conseil AGCS/ Conseil ADPIC

Des comités et des groupes de travail

Un directeur général (4 ans renouvelables une fois) : Roberto AZEVÊDO (Brésil); avant lui (2005-2013) Pascal Lamy (France, PS)

Une fable a dementir

L'OMC et ceux qui la défendent affirment qu'elle régule le commerce international. Rien n'est plus faux. Il n'y a pas une seule disposition concernant les firmes privées, les sociétés transnationales, les paradis fiscaux, les zones franches.

Comme l'affirmait le deuxième DG de l'OMC, M. Supachai Panitchpakdi (2002-2005) : « ***nous ne nous occupons pas du secteur privé*** ».

Le but de l'OMC est d'éliminer les « **obstacles** » à la libre concurrence, ceux-ci étant constitués par des « barrières » tarifaires (droits de douane et quotas) et non tarifaires (toutes les normes : Constitution, loi, décret, règlement, ...).

Le cycle de Doha

Après plusieurs tentatives (1996 Singapour, 1998 Genève, 1999 Seattle), les gouvernements occidentaux parviennent en 2001, à Doha, à obtenir le lancement d'un nouveau cycle de négociations pour aller au-delà des dispositions prévues dans les Accords de Marrakech.

Les PVD espèrent corriger le caractère biaisé des accords existants. Les Occidentaux attendent

- de nouveaux accès aux marchés pour leurs produits agricoles, leurs produits manufacturés (NAMA), leurs fournisseurs de services,
- une plus grande liberté et une protection accrue des investisseurs
- des droits de propriété intellectuelle étendus
- un plus grand accès aux marchés publics.

L'échec du cycle de doha

Les décisions à l'OMC se prennent à l'unanimité et tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout, il n'y a d'accord sur rien (les accords sur des sujets particuliers ne peuvent entrer en vigueur).

Alors que le discours des Occidentaux parle de « cycle du développement », les négociations portent sur l'ouverture totale des marchés des pays du Sud.

A Cancun (2003), 90 pays rejettent les propositions occidentales. Depuis lors, à chaque conférence ministérielle, les blocages se confirment, même si des accords partiels interviennent (Hong Kong 2005 sur l'AGCS). Emergence des BRICS comme acteurs importants.

LA REACTION US

Avec les Asiatiques : le 12 novembre 2011, lancement de la négociation d'un Partenariat Trans-Pacifique (PTP) entre onze pays riverains du Pacifique.

Avec l'UE et 20 autres pays : février 2012, lancement d'une négociation plurilatérale sur les services, dans le plus grand secret.

Avec les Européens : le 13 février 2013, Van Rompuy et Barroso, signent avec Obama un engagement d'entamer la procédure en vue de négocier le Partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement, un grand marché unique commun aux USA et à l'UE.

LA GENÈSE DE LA NEGOCIATION TRANSATLANTIQUE

- **1990 : un choix capital : USA et UE signent une « Déclaration Transatlantique » Les gouvernements renoncent à une Europe européenne.**
- **1995 : A l'initiative des USA et de l'UE, création du TransAtlantic Business Dialogue (TABD), un lobby**
- **1998 : Sommet UE-USA : Création du Partenariat Economique Transatlantique (PET), un organe de concertation**
- **2007 : création du Conseil Economique Transatlantique (**sans que les parlements nationaux soient consultés**): plus de 70 firmes dont AIG, AT&T, BASF, BP, Deutsche Bank, EADS, ENI, Exxon Mobil, Ford, GE, IBM, Intel, Merck, Pfizer, Philip Morris, Siemens, Total, Verizon, Xerox, ... conseillent le gouvernement US et la Commission européenne**
- **2011 : création d'un groupe d'experts USA-UE, dont le rapport, le 11 février 2013, recommande le lancement de négociations.**

L'OBJECTIF ULTIME

« *Quelque chose doit remplacer les gouvernements, et le pouvoir privé me semble l'entité adéquate pour le faire.* »

David Rockefeller

Newsweek, février 1999.